

Décision : QCRC01-00279

Numéro de référence : M01-80087-4

Date de la décision: Le 4 septembre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 28 août 2001

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

2-Q-30033C-670-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

MICHEL BÉLANGER
1075, route 111 Est
La Sarre
(Québec)
J9Z 2X2

Intimé

Procureur de la Commission : Me Yves Gemme, stagiaire en droit

La procédure

La Commission est saisie d'une demande de modification de cote de l'intimé pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par une décision du 21 novembre 2000 portant le numéro QCRC00-00066. L'avis d'intention et de convocation suivant a été transmis à la partie intimée :

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION
(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds)
(L.R.Q., c. P-30.3)

N° référence : M01-80087-4
N° dossier : 2-Q-30033C-670-P
N° Nir : R-006686-1

TRANSPORTS DU QUÉBEC

COMMISSION DES

et

Bélanger, Michel
1075, route 111 Est
La Sarre (Québec)
J9Z 2X2

Intimé

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), agissant d'office (ci-après appelée la Société), avise l'intimé de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q. c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;

2. Par sa décision QCRC00-00066 du 21 novembre 2000, la Commission:

DECLARE partiellement inapte l'intimé, MICHEL BELANGER;

MODIFIE la cote attribuée à l'intimé comportant la mention «satisfaisant» et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel»;

ORDONNE à l'intimé MICHEL BÉLANGER de prendre les mesures suivantes:

Procéder à la rédaction et mise en place au sein de son entreprise, d'ici le 15 février 2001, d'un manuel de procédures et politiques de l'entreprise concernant la gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicule lourds;

Transmettre au Secrétaire de la Commission le manuel de procédures et politiques de l'entreprise;

S'inscrire à un programme de formation en matière de sécurité routière et de gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, donné par une institution ou une association reconnue et transmettre la preuve de

suivi et l'évaluation au Secrétaire de la Commission au plus tard le 15 février 2001;

Procéder à l'installation d'un dispositif empêchant la mise en marche des véhicules lourds utilisés par l'intimé lorsqu'il détecte la présence d'alcool, couramment appelé anti-démarrreur, qui doit être agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec et ce dispositif devra être en fonction à compter de ce jour jusqu'au 21 août 2001;

L'intimé pourra utiliser un véhicule lourd seulement à la condition qu'il soit muni d'un dispositif empêchant sa mise en marche lorsqu'il détecte la présence d'alcool;

Procéder à l'installation d'un système de contrôle et de limitation de vitesse fixée à 100km/heure sur tous les véhicules actuels ou futurs de l'intimé et transmettre au Secrétaire de la Commission une preuve d'installation et d'identification des véhicules, au plus tard le 15 décembre 2000 ou du remplacement des véhicules et ce, jusqu'au 21 août 2001;

Maintenir une politique de tolérance «0» pour ce qui est de l'excès de vitesse de ses chauffeurs et de l'intimé lui-même;

Maintenir une politique de tolérance «0» pour ce qui est de la consommation de drogues et d'alcool au volant;

Procéder à tous les 3 mois à un relevé de son dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec; Tous les véhicules motorisés et équipements servant au transport (remorques etc.) appartenant ou sous le contrôle de l'intimé devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ dont la preuve sera transmise au Secrétaire de la Commission, au plus tard le 15 décembre 2000;

Déclarer au Secrétaire de la Commission, tout accident, incident ou événement mettant en cause l'intimé en regard de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

STATUE que l'intimé ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote avant le 21 août 2001 et après s'être conformé à la présente décision et amélioré son comportement de façon significative;

En date du 21 juin 2001, aucun document n'est parvenu au Secrétaire de la Commission relativement aux obligations de:

Procéder à l'installation d'un système de contrôle et de limitation de vitesse fixée à 100km/heure sur tous les véhicules actuels ou futurs de l'intimé et transmettre au Secrétaire de la Commission une preuve d'installation et d'identification des véhicules, au plus tard le 15 décembre 2000 ou du remplacement des véhicules et ce, jusqu'au 21 août 2001;

Procéder à tous les 3 mois à un relevé de son dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec; Tous les véhicules motorisés et équipements servant au transport (remorques etc.) appartenant ou sous le contrôle de l'intimé devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ dont la preuve sera transmise au Secrétaire de la Commission, au plus tard le 15 décembre 2000;

En ce qui a trait à l'obligation de:

Procéder à l'installation d'un dispositif empêchant la mise en marche des véhicules lourds utilisés par l'intimé lorsqu'il détecte la présence d'alcool, couramment appelé anti-démarrreur, qui doit être agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec et

ce dispositif devra être en fonction à compter de ce jour jusqu'au 21 août 2001;

L'intimé pourra utiliser un véhicule lourd seulement à la condition qu'il soit muni d'un dispositif empêchant sa mise en marche lorsqu'il détecte la présence d'alcool;

3. Le 28 novembre 2000, l'intimé a transféré la propriété de son camion International modèle 90S, année 1995 numéro de série B452605105006, ainsi que le trailer type van, année 1989 numéro de série B452605105006001 en paiement de la dette due à Con-sommation-Plus La Sarre Enr. dont la somme est de 10 000,00 \$;

4. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

5. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

.déclarer l'intimé totalement inapte à l'exploitation d'un service de transport;

.interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimé;

.prendre toute autre mesure jugée appropriée;

.attribuer à l'intimé une cote portant la mention «insatisfaisant»;

6. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimé est convoqué, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimé peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimé pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 3 juillet 2001

Girard, Perreault, Turcotte

*Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (418)643-5970
Télécopieur : (418)646-8423
Sans frais 1 888 461-2433*

p.j. -Rapport administratif concernant les obligations de l'administré pour la période observée du 21 novembre 2000 au 11 janvier 2001

COPIE CONFORME

Girard, Perreault, Turcotte
Avocats

Dûment convoqué et appelé à l'audience du 28 août 2001 à 9 h 30 aux bureaux de la Commission des transports à Montréal, l'intimé était absent renonçant ainsi à l'occasion qui lui était offerte de soumettre ses observations.

Maître Yves Gemme a confirmé que l'intimé n'avait respecté aucune des mesures imposées par la Commission en vertu de l'entente administrative qu'il avait lui-même signée.

Les observations

Maître Gemme a recommandé que la cote de l'intimé soit modifiée au niveau « insatisfaisant », conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel s'énonce comme suit :

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.»

Il a de plus soumis à l'appui de sa recommandation la jurisprudence établie par la décision MCRC01-00044 du 2 avril 2001.

La décision

La preuve est claire à l'effet que l'intimé n'a pas respecté les conditions imposées par la décision du 20 novembre 2000.

La Commission ne peut retenir les arguments écrits par Maître Serge Fontaine dans sa lettre du 1er février 2001 pour justifier le défaut de l'intimé : ce dernier avait

l'obligation de s'adresser à la Commission pour faire modifier ces conditions s'il était dans l'impossibilité de les respecter, ce qui n'a pas été fait.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-DÉCLARE totalement inapte l'intimé MICHEL BÉLANGER ;

-MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de l'intimé MICHEL BÉLANGER pour une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».

Giroux, avocat
Vice-président

Jean

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.